



IFAW

Fonds international pour la protection des animaux

RESSOURCE



GUIDE DE POCHE CITES CoP17 | 2016

www.ifaw.org

Remerciements



IFAW remercie IELP (the International Environmental Law Project) pour son aide dans la création de ce guide.

IELP est une clinique juridique de l'école de droit Lewis & Clark qui oeuvre à développer, mettre en oeuvre et faire respecter les lois environnementales internationales. IELP travaille sur des sujets tels que la conservation des espèces sauvages, le changement climatique et d'autres sujets liés au commerce et à l'environnement. IELP participe aux réunions de la CITES au Collège Lewis & Clark.

Sommaire

Préface _____	2
Abréviations et acronymes _____	3
Brève introduction à la CITES _____	5
L'organisation de la CITES _____	8
Glossaire _____	10
Index _____	39

Préface

Le *Guide de poche CITES* donne aux délégués des Parties et aux représentants des organisations observatrices et des États non Parties une brève présentation de la Convention afin d'améliorer les discussions et les débats sur les questions de mise en œuvre de ce traité. Depuis son entrée en vigueur en 1975, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) a grandi et évolué au fur et à mesure des efforts de la communauté internationale pour protéger les espèces dont l'existence est menacée par la surexploitation due au commerce. Ce *Guide de poche CITES* décrit et définit ces programmes et présente les principales dispositions de la Convention. Cependant, l'essentiel du *Guide de poche CITES* est constitué du glossaire qui décrit les termes importants, les principales abréviations et acronymes, les mécanismes, les procédures et les institutions de la Convention. Notez que les termes écrits en **gras** à l'intérieur d'une définition du glossaire possèdent leur propre définition dans ce même glossaire.

Abréviations et acronymes

AC	Comité pour les animaux (Animals Committee)	ACNP	Avis de commerce non préjudiciable
CITES	Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction	ONG	Organisation non gouvernementale
CdP	Conférence des Parties (aussi CoP, Conference of the Parties)	PC	Comité pour les plantes (Plants Committee)
IPM	Introduction en provenance de la mer	RI	Règlement intérieur
PA	Protocole d'accord	SC	Comité permanent (Standing Committee)
		ECI	Étude du commerce important
		PNUE	Programme des Nations Unies pour l'environnement

Un mot d’Azzedine Downes,

Directeur général du Fonds international pour la protection des animaux (IFAW)



La CITES est l’un des accords multilatéraux les plus efficaces dans le domaine environnemental. C’est

même certainement le régime multilatéral de protection des espèces sauvages le plus efficace. En 40 ans, la CITES a réglementé le commerce de plus de 34 000 espèces et contribué à sauver de l’extinction des espèces emblématiques telles que l’éléphant, le tigre, le rhinocéros et bien d’autres. Les raisons du succès de ce traité sont claires :

la CITES a été conçue dans un but spécifique, protéger les espèces dont la conservation est menacée du danger supplémentaire que représente le commerce international.

Pour la CITES, la clé de la réussite réside dans sa simplicité – il faut toujours revenir à l’essentiel. Afin que la CITES reste efficace, il faut que la priorité soit donnée à une mise en œuvre stricte et que les prises de décision concernant les principaux problèmes décisionnels et techniques reposent sur la base du principe de précaution, en poursuivant activement le but de conservation des espèces.

De plus, il faut consacrer les ressources – qui sont limitées – à établir des moyens permettant d’assurer la conformité et le respect de ces décisions à l’échelle nationale, régionale et internationale.

Enfin, la science doit revenir au centre des débats et redevenir le fondement des décisions de la CITES, tandis que la diplomatie

et la bonne volonté internationale doivent rester le modus operandi des rencontres entre les Parties et les autres acteurs de la Convention.

La CITES à elle seule ne peut pas changer le statut de conservation de la plupart des espèces menacées d’extinction – ces espèces étant souvent mises en danger par d’autres facteurs en plus des impacts du commerce – et nous devons faire appel à des organismes internationaux plus adaptés, avec une action coordonnée des gouvernements pour s’attaquer à ces menaces plus globales, comme l’indéniable changement climatique.

Cependant, la CITES peut offrir aux espèces la seconde chance qu’elles méritent pour reconstituer leurs effectifs et, en cela, aider les Parties à atteindre leurs objectifs au titre d’autres accords internationaux, notamment en termes de développement durable.

IFAW est un membre engagé de la communauté CITES depuis plus de 15 ans. Nous offrons ce Guide de poche CITES aux délégués des Parties et aux autres parties prenantes de la CITES, en plus de notre soutien à la Convention et à sa mise en œuvre.

Ensemble, nous pouvons faire des 40 prochaines années les plus belles pour la CITES et les précieuses espèces qu’elle vise à protéger.



Brève introduction à la CITES

Depuis son entrée en vigueur en 1975, la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) s'est donné un seul objectif : protéger les espèces dont l'existence est menacée par la surexploitation due au commerce international. La CITES a grandi en complexité en s'efforçant de concilier les intérêts des 182 Parties dont les capacités institutionnelles et les moyens de mise en oeuvre diffèrent. Elle a également grandi en complexité au fur et à mesure que le nombre d'espèces ayant besoin d'une protection contre la surexploitation due au commerce augmentait. Les Annexes de la CITES listent désormais plus de 35 000 espèces, dont environ 5 500 espèces animales et 29 500 espèces végétales. La mise en oeuvre de la CITES est un défi, même avec des ressources abondantes.

La première mission de la CITES, essentielle pour remplir son objectif, consiste à identifier les espèces dont l'existence est menacée. Elle ne réglemente pas le commerce intérieur et ne demande pas aux Parties de protéger l'habitat des espèces. Lors de la Conférence des Parties, qui se tient tous les deux ou trois ans, les Parties se réunissent pour évaluer la vulnérabilité d'une espèce et déterminer, le cas échéant, dans quelle Annexe l'inscrire. L'Annexe I concerne les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. Elle inclut plus de 900 espèces. L'Annexe II concerne les espèces qui pourraient être menacées d'extinction sauf si le commerce en est strictement contrôlé pour éviter une

exploitation incompatible avec leur survie. Elle contient plus de 34 000 espèces. Il faut une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes pour inscrire une espèce à l'Annexe I ou II. Les espèces inscrites à l'Annexe III le sont sur seule décision d'un État de l'aire de répartition. Le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III nécessite des documents CITES, mais aucun avis biologique.

Le deuxième élément essentiel de la CITES est son système de permis, établi pour surveiller et réguler le commerce international des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III. Ce système est crucial pour permettre à la CITES d'empêcher la surexploitation d'espèces à cause du commerce international. Les exigences de permis dépendent de l'Annexe dans laquelle une espèce est inscrite. En général, le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I est interdit s'il est fait à des fins commerciales ou s'il risque d'être « préjudiciable à la survie de l'espèce » (voir les « avis de commerce non préjudiciable »), et nécessite un permis d'importation et un permis d'exportation. Le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II est interdit s'il peut être « préjudiciable à la survie de l'espèce », et ne nécessite qu'un permis d'exportation. Le commerce d'espèces inscrites à l'Annexe III nécessite un certificat d'origine ou tout autre document similaire.

Outre les avis scientifiques et administratifs importants nécessaires pour s'assurer que le commerce de tout spécimen d'une

espèce inscrite aux Annexes de la CITES est durable, les Parties doivent aussi s'assurer que le commerce est pratiqué conformément au système de permis CITES et consacrer des ressources à la lutte contre la fraude. La lutte contre la fraude, pour être correctement menée, nécessite des moyens pour mettre au jour le commerce illicite, confisquer les spécimens vendus illégalement, et imposer des sanctions aux auteurs de ce commerce. Pour cela, il faut former le personnel à identifier les nombreux produits échangés quotidiennement. De plus, les Parties doivent compiler et remettre des statistiques commerciales pour permettre la vérification des importations et des exportations en provenance et à destination d'autres pays.

Permis d'importation pour les espèces inscrites à l'Annexe I

Le commerce d'espèces inscrites à l'Annexe I nécessite un permis d'importation. Un marchand doit obtenir le permis du pays d'importation avant d'exporter l'espèce. Ces dispositions visent à dissuader les marchands de tuer des espèces sauvages, de les exporter, puis de chercher un permis et un acheteur. Pour obtenir un permis d'importation, le pays d'importation doit prouver que :

1. l'importation est destinée à des fins non préjudiciables pour la survie de l'espèce pour laquelle le permis est demandé ;
2. le destinataire prévu d'un spécimen vivant a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin ;
3. le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales.

Les « fins principalement commerciales » sont l'information la plus importante pour protéger les espèces inscrites à l'Annexe I.

En raison du rôle notable que le commerce a joué menant certaines espèces proches de l'extinction, les Parties ont interprété le terme « fins principalement commerciales » de façon très large, pour y inclure « toute transaction qui n'est pas pleinement non commerciale ».

Permis d'exportation pour les espèces inscrites aux Annexes I, II et III

Toute exportation d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II doit s'accompagner d'un permis d'exportation. Avant d'accorder un permis d'exportation, l'État d'exportation doit s'assurer que :

1. cette exportation n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce ;
2. le spécimen n'a pas été obtenu en contravention aux lois de l'État en question ;
3. tout spécimen vivant sera mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux ;
4. un permis d'importation a été accordé pour un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I.

Les conditions de réexportation sont essentiellement les mêmes que celles d'un permis d'exportation, à l'exception que l'État de réexportation n'est pas tenu de s'assurer que l'exportation ne sera pas préjudiciable à la survie de l'espèce. Pour une espèce inscrite à l'Annexe III, l'État d'exportation n'a pas besoin de rendre des conclusions sur l'état biologique de l'espèce, mais il doit s'assurer que le spécimen a été capturé légalement et qu'il sera transporté humainement.

Permis et certificats pour le commerce d'espèces marines

L'inclusion d'espèces marines, ces dernières

années, a mis l'accent sur les règles relatives au commerce de ces espèces. Lorsqu'un spécimen d'une espèce inscrite aux Annexes de la CITES est capturé dans les eaux territoriales ou la zone économique exclusive d'un État et que ce spécimen est débarqué dans le même État, aucun permis CITES n'est requis. En revanche, si le spécimen est débarqué dans un autre État, les règles d'importation et d'exportation s'appliquent.

La CITES prévoit des dispositions spécifiques pour le commerce d'espèces marines prises en haute mer – ce que la Convention appelle « l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État ». Si un spécimen d'espèce inscrite à l'Annexe I ou II est pris en haute mer par un navire battant pavillon d'un État et débarqué dans un autre État, les règles relatives à l'importation et à l'exportation, décrites ci-dessus, s'appliquent. En d'autres termes, pour une espèce inscrite à l'Annexe I, il faut un permis d'exportation et un permis d'importation. Pour une espèce inscrite à l'Annexe II, un permis d'exportation suffit.

Cependant, si un spécimen d'espèce inscrite à l'Annexe I ou II est pris en haute mer par un navire battant pavillon d'un État et débarqué dans le même État, les règles de la Convention relatives à « l'introduction en provenance de la mer » s'appliquent. Avant de débarquer un spécimen d'espèce inscrite à l'Annexe I, l'État doit 1) émettre un avis de commerce non préjudiciable, 2) s'assurer que le spécimen ne sera pas utilisé à des fins principalement commerciales, et 3) si le spécimen est vivant, s'assurer que le destinataire prévu a les installations adéquates pour le conserver et le traiter avec soin. Pour un spécimen d'espèce inscrite à l'Annexe II, l'État doit émettre un avis de commerce non préjudiciable et, si le spécimen est vivant, s'assurer qu'il sera traité de façon à minimiser les risques de blessures, de maladie, ou de traitement rigoureux.

Exemptions

La Convention prévoit également un certain nombre d'exemptions à ces exigences de permis. Par exemple, l'exigence de permis ne s'applique pas au transbordement dans un pays tant que les spécimens restent sous le contrôle de la douane. En outre, l'exigence de permis ne s'applique pas aux « spécimens pré-convention », à certains « objets personnels ou à usage domestique », aux prêts et donations à des fins non commerciales, aux zoos itinérants, et à certains spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement. Les Parties ont adopté des procédures et des définitions pour toutes ces exemptions. Ainsi, les Parties doivent consulter le glossaire ci-après pour plus d'informations.

Les institutions de la CITES

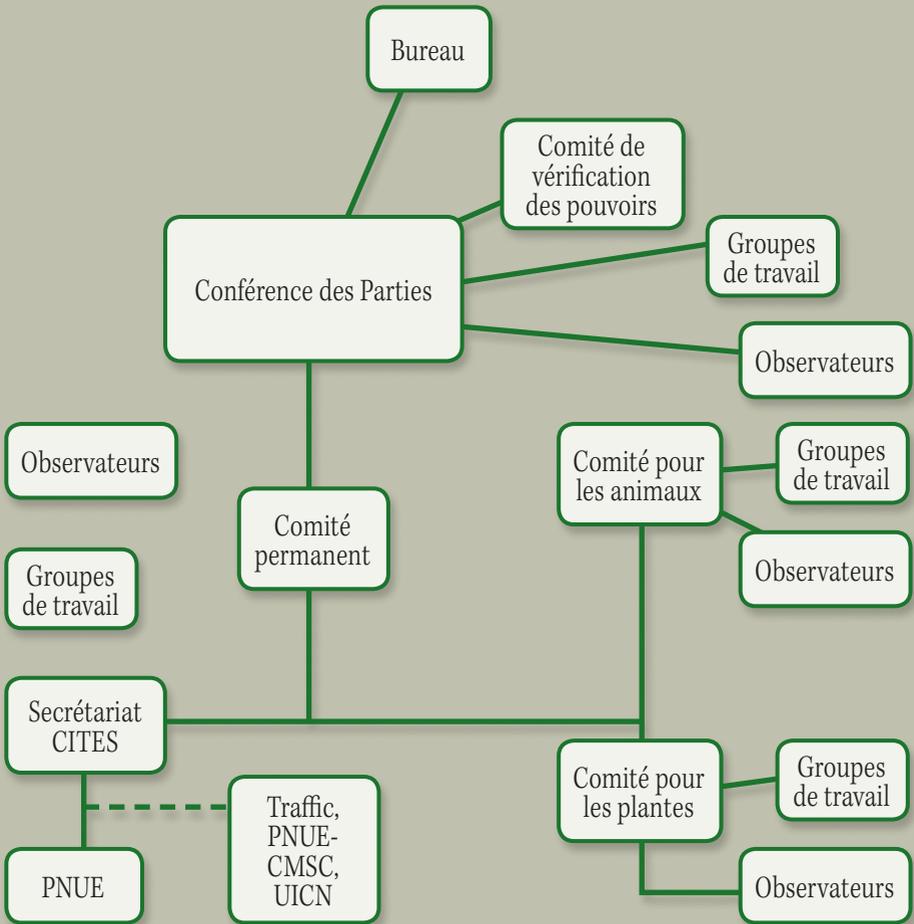
Pour faciliter la mise en œuvre de la CITES, la Convention a créé un Secrétariat. Le Secrétariat organise les sessions, reçoit les rapports et prépare les rapports annuels des Parties ; il prépare d'autres rapports sur demande, rédige le projet de budget pour la Convention, et émet des recommandations à l'attention des Parties, entre autres tâches.

Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes sont les organes scientifiques de la Convention. Ils apportent des conseils scientifiques et un soutien technique aux Parties, gèrent les questions de nomenclature, entreprennent un examen périodique des espèces pour s'assurer qu'elles sont inscrites à l'Annexe adéquate, et rédigent des projets de résolution sur les questions relatives aux animaux et aux plantes qui seront étudiés par la Conférence des Parties, entre autres. Le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes se réunissent en général une fois par an.

Le Comité permanent coordonne et supervise le travail des autres comités et groupes de travail, exécute les tâches qui lui sont confiées par la Conférence des Parties, et rédige les projets de résolutions devant être examinés par la Conférence des Parties. Il conseille également le Secrétariat dont il supervise la gestion du budget. Le Comité permanent se réunit généralement une fois par an, en juillet, pendant une semaine. Il se réunit aussi juste avant et après les sessions de la Conférence des Parties, pendant une journée.

Les organisations intergouvernementales (OIG) et non gouvernementales (ONG) jouent également un rôle important dans la CITES. Les OIG et les ONG ainsi que les États non Parties peuvent prendre part aux sessions de la Conférence des Parties ainsi qu'à celles du Comité pour les animaux, du Comité pour les plantes et du Comité permanent. Ces organisations disposent souvent d'une expertise spécialisée et peuvent apporter des informations utiles aux discussions sur la conservation des espèces, la gestion du commerce ainsi que les questions techniques et juridiques.

Structure organisationnelle de la CITES



Glossaire

ACNP

>> Cf. *Non préjudiciable à la survie de l'espèce*

Amendement

>> Cf. *Proposition*

Annexe I

L'Annexe I comprend les espèces menacées d'extinction qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. L'Article II §1 de la Convention stipule que « [l]e commerce de ces espèces doit être soumis à une réglementation particulièrement stricte afin de ne pas mettre davantage leur survie en danger, et ne doit être autorisé que dans des conditions exceptionnelles ». La Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP16) précise les **critères d'inscription** d'une espèce à l'Annexe I.

Annexe II

L'Annexe II comprend les espèces qui, bien que n'étant pas nécessairement menacées actuellement d'extinction, pourraient le devenir si le commerce des spécimens de ces espèces n'était pas soumis à une réglementation stricte. Elle inclut également les espèces dites « **semblables** », dont les spécimens ressemblent à ceux d'espèces inscrites à l'Annexe I ou à l'Annexe II. La Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP16) précise les **critères d'inscription** d'une espèce à l'Annexe II.

Annexe III

L'Annexe III comprend les espèces inscrites unilatéralement par une Partie, qui

nécessitent la délivrance de documents CITES par tous les **États de l'aire de répartition**. Ces espèces sont soumises à une réglementation nationale dans leur aire de répartition. Contrairement aux Annexes I et II, l'Annexe III ne nécessite aucun critère biologique pour l'inscription d'une espèce.

Annotation

Une annotation est ajoutée aux Annexes pour expliquer le champ d'application de l'inscription d'une espèce. On trouve deux types d'annotations dans les Annexes : des annotations de référence et des annotations de fond. Les annotations de référence servent uniquement à informer. Cela inclut les annotations : 1) indiquant quelles populations d'une espèce ou quels taxons sont inscrits aux Annexes, 2) indiquant qu'une espèce est peut-être éteinte, ou 3) relatives à la nomenclature.

>> Cf. *Résolution Conf. 11.21 (Rév. CoP16)*.

Les annotations de fond sont partie intégrante de l'inscription de l'espèce. Cela inclut les annotations 1) indiquant des **quotas d'exportation**, ou 2) spécifiant quels types de spécimens peuvent faire l'objet de commerce.

>> Cf. *Résolution Conf. 11.21 (Rév. CoP16)*.

Une annotation qui spécifie à quels types de spécimens la Convention s'applique limite le régime des permis de la CITES aux spécimens mentionnés dans l'annotation. Par exemple, lorsque des espèces ont été transférées de l'Annexe I à l'Annexe II

avec des annotations, seuls les spécimens inclus dans l'annotation sont considérés comme transférés à l'Annexe II, les autres spécimens restent inscrits à l'Annexe I.

Pour les espèces de plantes inscrites à l'Annexe II ou III, le symbole « # » suivi d'un nombre à côté du nom de l'espèce renvoie à une annotation indiquant les parties et produits dérivés des plantes qui sont désignés comme « spécimens » couverts par les dispositions de la Convention. Les spécimens non inclus dans les annotations ne sont pas protégés par la Convention. L'inscription d'espèces à l'Annexe I ne nécessite pas d'annotation puisque tous les spécimens de ces espèces sont inclus dans l'inscription.

La Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP16) stipule que les auteurs de propositions d'annotations doivent s'assurer que l'annotation proposée est rédigée conformément à la Résolution applicable, précise son objet pratique, est si possible harmonisée avec les annotations existantes, est spécifique et décrit exactement les parties et produits concernés.

Autorité scientifique

Une autorité scientifique fournit des conseils techniques et scientifiques à l'organe de gestion. Chaque Partie doit désigner au moins une autorité scientifique nationale. >> Cf. Article I f). *Une fonction importante de l'autorité scientifique est de donner des informations pour déterminer si le commerce d'un spécimen d'espèce inscrite à l'Annexe I ou II est ou non préjudiciable à la survie de cette espèce.*

Avis de commerce non préjudiciable

>> Cf. *Non préjudiciable à la survie de l'espèce*

Bureau

Le bureau est l'organe de la Convention qui organise l'ordre du jour des sessions de la Conférence des Parties, assure l'application effective du **règlement intérieur**, et fait progresser les travaux de la session. Il comprend le président, le président suppléant et les vice-présidents de la session, les présidents des Comités I et II et du Comité de vérification des pouvoirs, le président et les autres membres du Comité permanent, et le Secrétariat. >> Cf. *Règlement intérieur, article 15.*

Captivité

>> *Voir Élevé en captivité*

Carnet ATA

Un carnet ATA est un document international de douane et d'importation-exportation. Ce document permet à un importateur d'importer des marchandises sans payer les droits de douane et taxes si le spécimen doit être réexporté dans les 12 mois. Si les biens ne sont pas destinés à la réexportation, les droits applicables sont dus. « ATA » est une combinaison du français et de l'anglais « Admission Temporaire / Temporary Admission ».

Les Parties à la Convention ont reconnu que les carnets facilitaient les passages transfrontaliers fréquents des collections d'échantillons. Par conséquent, les collections d'échantillons couvertes par les carnets ATA peuvent être exemptées des obligations de permis au titre de l'Article VII §1 de la Convention en application de la définition du « **transbordement** de spécimens » à condition de respecter les obligations de la partie XV de la Résolution Conf. 12.3 (Rév. CoP16). Cette partie XV contient des recommandations et exigences pour l'utilisation des carnets

A

B

C

ATA dans le transbordement de collections d'échantillons. >> Cf. *Résolution Conf. 9.7 (Rév. CoP15)*.

Centre de sauvegarde

Un centre de sauvegarde est « une institution désignée par un organe de gestion pour prendre soin des spécimens vivants, particulièrement de ceux qui ont été confisqués ». >> Cf. *Article VIII §5*.

Chaque Partie doit prendre des mesures appropriées pour mettre en œuvre les dispositions de la Convention. La confiscation des spécimens commercialisés illégalement fait partie de ces mesures. >> Cf. *Article VIII §1. Lorsqu'un spécimen commercialisé illégalement est confisqué, il doit être confié à un organe de gestion de l'État qui a procédé à cette confiscation ». L'organe de gestion restitue ce spécimen à l'État d'exportation, ou l'envoie à un centre de sauvegarde ou tout autre endroit qu'il juge approprié. >> Cf. Article VIII §4.*

Certificat de réexportation

Un certificat de réexportation est nécessaire pour la réexportation de tout spécimen d'espèce inscrite à l'Annexe I ou II. Les articles III §4 et IV §5 de la Convention précisent que les certificats de réexportation doivent répondre à plusieurs exigences. La *Résolution Conf. 12.3 (Rév. CoP16)*, section II, définit les informations qui doivent figurer sur un certificat de réexportation.

Pour le commerce des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe III, l'Article V §4 de la Convention stipule que le certificat de réexportation « fera preuve pour l'État d'importation que les dispositions de la présente Convention

ont été respectées pour les spécimens en question ».

Certificat d'introduction en provenance de la mer

Un certificat d'introduction en provenance de la mer est nécessaire pour le commerce de spécimens d'espèces CITES capturés dans l'**environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État** par un navire battant pavillon d'un État et débarqués dans le même État. C'est l'organe de gestion de cet État, appelé État de l'introduction, qui délivre ces certificats. Avant de délivrer un certificat, l'État de l'introduction doit émettre un **avis de commerce non préjudiciable** et s'assurer qu'un spécimen d'espèce inscrite à l'Annexe I ne sera pas utilisé à des **fins principalement commerciales**. L'État de l'introduction doit également faire d'autres vérifications. >> Cf. *Article III § 5 et Article IV §6*.

Certificat d'origine

Un certificat d'origine est un document délivré par l'organe de gestion d'un État d'exportation pour l'exportation d'un spécimen d'espèce inscrite à l'Annexe III lorsque cet État n'a pas inclus l'espèce concernée à l'Annexe III. L'Article V §3 de la Convention exige la présentation d'un certificat d'origine pour toute importation d'une espèce inscrite à l'Annexe III en provenance d'une Partie qui n'a pas inscrit cette espèce à l'Annexe III. Une Partie qui a inclus l'espèce à l'Annexe III doit délivrer un **permis d'exportation**.

CITES

CITES est un acronyme anglais signifiant « *Convention on International Trade in Endangered Species of Wild Fauna and Flora* », en français : Convention sur le

commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction. On le prononce « ci-tès ». Dans les documents officiels, la CITES est désignée par le terme « La Convention ».

Codes de but de la transaction

Le code de but de la transaction identifie la raison justifiant le commerce d'un spécimen. Les Parties doivent signaler sur tous les permis et certificats le but de la transaction du spécimen.

On utilise douze lettres pour définir le but d'une transaction. Les codes sont les suivants : T (transaction commerciale), Z (parc zoologique), G (jardin botanique), Q (cirque et exposition itinérante), S (fins scientifiques), H (trophée de chasse), P (fins personnelles), M (fins médicales, y compris la recherche biomédicale), E (éducation), N (réintroduction ou introduction dans la nature), B (élevage en captivité ou reproduction artificielle), L (application de la loi / fins judiciaires / police scientifique). >> Cf. *Résolution Conf. 12.3 (Rév. CoP16)*.

Codes de source

Un code de source identifie l'origine d'un spécimen. Les codes sont les suivants : W (spécimens prélevés dans la nature), X (spécimens pris dans « l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État »), R (spécimens élevés en ranch), D (animaux de l'Annexe I **reproduits en captivité à des fins commerciales** et plantes de l'Annexe I reproduites artificiellement à des fins commerciales), A (plantes **reproduites artificiellement**), C (animaux **reproduits en captivité**), F (animaux nés en captivité ne répondant pas à la définition de la résolution Conf. 10.16 (Rév.)), U (source inconnue – l'utilisation

de ce code doit être justifiée), I (spécimens confisqués ou saisis), O (**spécimens pré-Convention**). >> Cf. *Résolution Conf. 12.3 (Rév. CoP16)*.

Comité I

Le Comité I débat des propositions d'amendement des Annexes, des quotas, et d'autres problèmes scientifiques relatifs à la Convention. Après le débat, le Comité I recommande à la **Conférence des Parties**, réunie en **séance plénière**, l'adoption ou le rejet de ces propositions. Même si le Comité I vote sur une question, ses recommandations ne constituent pas les décisions finales de la Conférence des Parties.

Comité II

Le Comité II débat des questions de mise en œuvre de la Convention, de conformité et de lutte contre la fraude. Il les analyse et propose des recommandations. Le Comité II recommande à la **Conférence des Parties**, réunie en **séance plénière**, l'adoption ou le rejet des propositions. Même si le Comité II vote sur une question, ses recommandations ne constituent pas les décisions finales de la Conférence des Parties.

Comité de vérification des pouvoirs

Le Comité de vérification des pouvoirs est constitué de cinq représentants de différentes Parties qui examinent les **lettres de créance** soumises par les délégués. Il ne recommande l'acceptation des lettres de créance que si l'original signé a été présenté.

Comité permanent (SC)

Le Comité permanent est un comité formé par la Conférence des Parties. Il rend compte à la Conférence des Parties

sur des questions telles que l'orientation politique ou la gestion des budgets. Le Comité permanent conseille la Conférence des Parties sur le **Règlement intérieur**, coordonne le travail des autres comités et rédige les projets de **résolutions**, entre autres. Le mandat et la composition spécifique du Comité permanent sont précisés dans la Résolution Conf. 11.1 (Rév. CoP16), Annexe 1.

Comité pour les animaux (AC)

Le Comité pour les animaux regroupe des experts des questions scientifiques et autres aspects techniques relatifs aux espèces animales. Le Comité pour les animaux peut préparer des résolutions sur des questions scientifiques, examiner des études relatives à des espèces animales particulières ou à des groupes taxonomiques, réviser périodiquement le statut d'une espèce animale dans les Annexes, et analyser la pertinence d'un **avis de commerce non préjudiciable** émis par une Partie, entre autres. >> Cf. **Résolution Conf. 11.1 (Rév. CoP16)**.

Comité pour les plantes (CP)

Le Comité pour les plantes offre des conseils scientifiques et techniques en relation avec les espèces de plantes qui sont ou pourraient être soumises aux dispositions de la CITES. Il peut préparer des résolutions sur des questions scientifiques, examiner des études relatives à des espèces végétales particulières ou à des groupes taxonomiques, réviser périodiquement le statut d'une espèce végétale dans les Annexes, et analyser la pertinence d'un **avis de commerce non préjudiciable** émis par une Partie, entre autres. >> Cf. **Résolution Conf. 11.1 (Rév. CoP16)**.

Commerce

Le commerce est défini à l'Article I c) de la Convention comme « l'exportation, la réexportation, l'importation et l'introduction en provenance de la mer ». En d'autres termes, le commerce aux termes de la Convention nécessite le transport d'un spécimen d'une espèce inscrite aux Annexes à travers une frontière nationale.

Comptes-rendus résumés / rapports

Les comptes-rendus résumés sont produits après les séances plénières et les séances des Comités I et II. L'article 10 du **règlement intérieur** stipule que les comptes-rendus sont déposés au Secrétariat dans toutes les langues de travail de la session. Ils sont transmis à toutes les Parties après chaque session.

Conférence des Parties (CdP ou CoP)

La Conférence des Parties (CdP, en anglais CoP pour *Conference of the Parties*) est l'organe décisionnel de la Convention. La CdP réunit toutes les **Parties** à la Convention. En séance plénière, elle adopte les propositions, résolutions et décisions des Parties relatives aux espèces.

Correctement équipé pour accueillir et prendre soin

Tout destinataire d'un spécimen vivant d'espèce inscrite à l'Annexe I doit être correctement équipé pour l'accueillir et en prendre soin. Cette condition doit être vérifiée avant la délivrance d'un permis d'importation ou d'un certificat d'introduction en provenance de la mer. Les Parties n'ont pas identifié les facteurs à utiliser pour procéder à cette vérification.

Dans la Résolution Conf. 11.20, les Parties ont convenu que lorsque l'expression « **destinataires appropriés et acceptables** » figure dans une annotation

à une espèce inscrite à l'Annexe II, « cette expression couvre les destinataires dont l'autorité scientifique de l'État d'importation estime qu'ils sont correctement équipés pour abriter et prendre soin des animaux vivants ».

Critères d'inscription

Les critères d'inscription sont les conditions à remplir pour qu'une espèce puisse être inscrite à l'une des Annexes. Chaque Annexe présente des critères d'inscription différents. Par exemple, l'Annexe I donne deux critères d'inscription. L'Annexe I comprend toutes les espèces 1) menacées d'extinction, 2) qui sont ou pourraient être affectées par le commerce. >> Cf. [Article II §1.](#)

La Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP16) inclut une liste de critères biologiques et commerciaux pour faciliter la gestion des inscriptions d'espèces en fonction de leur risque d'extinction. Les critères adoptés dans cette résolution visent à rendre le processus d'inscription plus cohérent et objectif. >> Cf. [Menacées d'extinction.](#)

Date d'acquisition

Afin de déterminer si un spécimen est « **pré-Convention** », on considère que la date d'acquisition est la date à laquelle on sait que le spécimen a été prélevé 1) dans la nature, ou 2) est né en captivité ou a été **reproduit artificiellement** en milieu contrôlé. Si aucune de ces deux dates n'est connue, la date d'acquisition est celle à laquelle on peut prouver que le spécimen est entré en possession d'une personne pour la première fois. >> Cf. [Résolution Conf. 13.6 \(Rév. CoP16\).](#)

Décision

Une décision est un accord des **Parties** dans lequel celles-ci adressent habituellement

des instructions ou des demandes aux Comités, aux groupes de travail ou au Secrétariat, et qui reste en vigueur pendant une courte période (par ex. jusqu'à ce que l'organe compétent exécute les instructions ou les demandes formulées). >> Cf. [Résolution Conf. 4.6 \(Rév. CoP15\).](#) Le Secrétariat tient à jour la liste des décisions sur le site Internet de la CITES. Par contraste, une **résolution** aborde généralement un sujet dans son ensemble et aide les Parties à mettre en œuvre ou à interpréter la Convention sur une période prolongée.

Délégué

Un délégué est un représentant officiel désigné par les Parties à une session de la Conférence des Parties. Les Parties sont en droit de se faire représenter à la Conférence des Parties par une délégation composée d'un représentant et de tous les représentants suppléants et conseillers que la Partie peut juger nécessaires. >> Cf. [Règlement intérieur, article 1.](#)

Délivrance de permis / certificats rétroactifs

Les permis / certificats rétroactifs sont délivrés lorsque le commerce a déjà eu lieu. Les Parties ont admis que la délivrance rétroactive de permis nuit à l'objectif de la Convention et ouvre la voie au commerce illicite. >> Cf. [Résolution Conf. 12.3 \(Rév. CoP16\).](#) La section XIII de cette résolution recommande aux organes de gestion de ne pas délivrer de permis rétroactivement ni d'accepter de permis délivrés rétroactivement. Elle prévoit également des exceptions très encadrées à cette règle, pour le commerce d'espèces inscrites à l'Annexe II ou III.

Dérogação

L'Article VII de la Convention prévoit des dérogations aux exigences de permis pour

le commerce de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I ou II dans les conditions suivantes :

1. lorsqu'un spécimen reste sous le contrôle de la douane ;
2. lorsqu'un organe de gestion de l'État d'exportation ou de réexportation a la preuve que le spécimen a été acquis avant que les dispositions de la Convention ne s'appliquent (« **pré-Convention** ») ;
3. lorsqu'un spécimen est considéré comme un **objet personnel ou à usage domestique**. Toutefois, cette dérogation ne s'applique pas :
 - a. s'il s'agit d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I, lorsqu'il a été acquis par son propriétaire en dehors de son État de résidence permanente ;
 - b. s'il s'agit d'un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe II, i) s'il a été acquis par son propriétaire lors d'un séjour hors de son État de résidence habituelle, dans un État dans le milieu sauvage duquel a eu lieu la capture ou la récolte ; ii) s'il a été importé dans l'État de résidence habituelle du propriétaire ; et iii) lorsque l'État dans lequel a eu lieu la capture ou la récolte exige la délivrance préalable d'un permis d'exportation pour ce type de spécimen ;
3. lorsqu'un spécimen constitue un prêt, une donation ou un échange à des fins non commerciales entre des scientifiques ou des institutions scientifiques qui sont enregistrés par un organe de gestion de leur État, de spécimens d'herbiers et d'autres spécimens de musées conservés, desséchés ou sous inclusion et de plantes vivantes qui portent une étiquette délivrée ou approuvée par

un organe de gestion ;

4. lorsqu'un spécimen fait partie d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une **exposition itinérante** d'animaux ou de plantes à condition que l'organe de gestion ait renoncé à exiger des permis.

En outre, un spécimen animal d'une espèce inscrite à l'Annexe I qui a été **élevé en captivité à des fins commerciales** sera traité comme un spécimen d'espèce inscrite à l'Annexe II. De même, un spécimen végétal d'une espèce inscrite à l'Annexe I qui a été **reproduit artificiellement** à des fins commerciales sera traité comme un spécimen d'espèce inscrite à l'Annexe II. >> [Cf. Article VII §4.](#)

Destinataires appropriés et acceptables

Les destinataires appropriés et acceptables sont ceux « dont l'autorité scientifique de l'État d'importation estime qu'ils sont **correctement équipés pour abriter et prendre soin** des animaux vivants. » >> [Cf. Résolution Conf. 11.20](#). Ce terme est utilisé dans des **annotations** visant à permettre le commerce de spécimens vivants uniquement vers des destinataires correctement équipés pour les accueillir et en prendre soin. Cette annotation est utilisée pour la population de rhinocéros blanc du Sud d'Afrique du Sud ainsi que les populations d'éléphants d'Afrique inscrites à l'Annexe II. Dans la Résolution Conf. 11.20, les Parties ont également noté que « les destinataires appropriés et acceptables d'animaux vivants sont ceux qui garantissent que les animaux sont traités sans cruauté ».

Document de travail

Un document de travail est un document autre qu'une proposition relative à une espèce. Il peut s'agir d'un projet de résolution, de décision ou d'amendement

à des résolutions ou décisions existantes. Un document de travail peut également être un document de réflexion sur un sujet qu'une Partie voudrait voir discuter. Le texte des documents de travail doit être soumis au Secrétariat au moins 150 jours avant la session. Résolution Conf. 4.6 (Rév. CoP15).

Élevage en ranch

Il s'agit de « l'élevage en milieu contrôlé d'animaux prélevés à l'état d'œufs ou de juvéniles dans la nature, où la probabilité de leur survie jusqu'à l'âge adulte est très faible. » >> Cf. Résolution Conf. 11.16 (Rév. CoP15). Cette résolution recommande que les populations d'espèces inscrites à l'Annexe I, si la Conférence des Parties considère qu'elles ne sont plus menacées d'extinction et qu'elles peuvent bénéficier d'un élevage en ranch à but commercial, soient inscrites à l'Annexe II. Toute proposition de transfert d'une population à l'Annexe II aux fins d'élevage en ranch doit remplir un certain nombre de critères, notamment « le programme d'élevage est, en premier lieu, profitable à la conservation de la population locale ». La proposition doit également inclure des détails sur la méthode de marquage uniforme afin de contrôler le commerce des spécimens élevés en ranch.

Élevé en captivité

L'Article VII § 4 et § 5 de la Convention exempte certains spécimens d'espèces animales élevés en captivité des exigences de permis de la Convention. Un animal est élevé en captivité si les conditions suivantes sont remplies :

1. si la reproduction de l'espèce est sexuée, les parents se sont accouplés ou leurs gamètes ont été transmis autrement en milieu contrôlé ; si la reproduction

de l'espèce est asexuée, les parents vivaient en milieu contrôlé au début du développement de la descendance ;

2. le cheptel reproducteur a été constitué conformément aux dispositions de la CITES d'une manière **non préjudiciable à la survie de l'espèce** dans la nature ;
3. le cheptel reproducteur est maintenu sans introduction de spécimens sauvages, sauf apports autorisés par la CITES ;
4. le cheptel reproducteur a produit une descendance de deuxième génération ou d'une génération ultérieure en milieu contrôlé.

>> Cf. Résolution Conf. 10.16 (Rév.).

La définition s'applique aux spécimens élevés en captivité d'espèces inscrites à l'Annexe I, II ou III, qu'ils aient été élevés en captivité à des fins commerciales ou non. Cependant, l'étendue de l'exemption diffère selon que le spécimen appartient à une espèce inscrite à l'Annexe I, II ou III et que l'espèce est élevée à des fins commerciales ou non commerciales.

>> Cf. Article VII §4 et §5.

Élevé en captivité à des fins commerciales

L'Article VII §4 de la Convention stipule que les spécimens d'une espèce animale inscrite à l'Annexe I élevés en captivité à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. La Résolution Conf. 12.10 (Rév. CoP15) définit l'expression « élevé en captivité à des fins commerciales » comme « tout spécimen d'un animal élevé en vue d'obtenir un avantage économique, en espèces ou autre, lorsqu'il est destiné à la vente, à l'échange, à une prestation de service, ou à toute autre forme d'utilisation économique ou de gain ». La Résolution

exige également que les établissements qui veulent bénéficier de l'exemption au titre de l'Article VII §4 doivent s'enregistrer auprès du Secrétariat. Ces établissements peuvent s'inscrire s'ils répondent aux conditions établies dans la Résolution Conf. 12.10 (Rév. CoP15).

Entrée en vigueur

L'« entrée en vigueur » désigne la date à partir de laquelle les conditions d'un traité ont force légale.

La Convention est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1975. Depuis son entrée en vigueur, les **Parties** sont légalement tenues d'appliquer la Convention. Ses dispositions ne s'appliquent pas aux espèces que les Parties n'ont pas encore inscrites aux Annexes.

Environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État

L'« environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État » désigne toute zone marine située hors des eaux territoriales ou de la zone économique exclusive d'un État, par exemple la haute mer. Cette définition est importante pour les exigences de la Convention en matière d'**introduction en provenance de la mer**. >> Cf. *Résolution Conf. 14.6 (Rév. CoP16)*.

Espèces marines

Les espèces marines peuvent être inscrites aux Annexes. Lorsqu'une Partie propose un amendement aux Annexes lié à une espèce marine, le Secrétariat doit consulter les organismes intergouvernementaux compétents au sujet de cette espèce, par exemple la FAO. L'objet de cette consultation est d'obtenir les données scientifiques dont ces organismes peuvent disposer et d'assurer la coordination de

toute mesure de conservation appliquée par ces organismes. >> Cf. *Article XV §2 b)*.

Espèces semblables

Une espèce est dite « semblable » à une autre si, pour les agents de la lutte contre la fraude qui rencontrent des spécimens de cette espèce, il est « peu probable [qu'ils] soient en mesure de les distinguer » d'un spécimen d'une espèce inscrite à la CITES. >> Cf. *Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP16), Annexe 2b*. Si une espèce est considérée comme semblable, elle peut être inscrite à l'Annexe II conformément à l'Article II §2 b).

Espèces terrestres

Les espèces terrestres vivent principalement ou uniquement sur terre. Elles composent la majorité des espèces inscrites aux Annexes.

État de l'aire de répartition

Un État de l'aire de répartition est un État dans lequel une espèce ou un taxon vit, ou qu'une espèce traverse suivant son itinéraire migratoire habituel.

État de l'introduction

L'État de l'introduction délivre les **certificats d'introduction en provenance de la mer**. Les Parties n'ont pas défini le terme « État de l'introduction ». Cependant, l'État de l'introduction désigne l'État dans lequel un spécimen d'espèce inscrite à l'Annexe I ou II est transporté à terre par un navire battant pavillon de ce même État après avoir été pris dans l'**environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État**. >> Cf. *Articles III §5 et IV §6 ; Résolution Conf. 14.6 (Rév. CoP16)*.

Étiquette

Une étiquette est un élément apposé à un spécimen ou à un conteneur pour

identifier le spécimen. Les **exigences de marquage** de la Convention peuvent inclure l'étiquetage. La définition du terme « spécimen » à l'Article I de la Convention inclut « **toute partie ou tout produit** obtenu à partir de l'animal ou de la plante, **facilement identifiables** ». Dans la Résolution Conf. 9.6 (Rév. CoP16), les Parties ont convenu qu'une étiquette identifiant quelque chose comme une partie ou un produit d'une espèce CITES suffit à le rendre « facilement identifiable » aux fins de la Convention.

ETIS (Elephant Trade Information System – Système d'information sur le commerce de produits d'éléphants)

Le système ETIS est un système d'information destiné à détecter le commerce illicite d'ivoire et autres produits dérivés d'éléphants. ETIS a pour objectif : 1) de mesurer et d'enregistrer « les niveaux et tendances actuels [...] du commerce illégal de l'ivoire [...] dans les **États des aires de répartition** des éléphants et les États de consommation ou de transit de l'ivoire, ainsi que les changements dans ces niveaux et tendances » ; 2) de déterminer « si les tendances observées résultent de changements dans l'inscription des populations d'éléphants aux annexes de la CITES et/ou de la reprise du commerce licite international de l'ivoire et, si tel est le cas, d'estimer jusqu'à quel point » ; 3) d'établir « une base d'informations pour appuyer la prise de décisions sur les besoins en matière de gestion, de protection et de respect des dispositions » et 4) de bâtir des capacités de lutte contre la fraude au sein des États de l'aire de répartition. >> Cf. *Résolution Conf. 10.10 (Rév. CoP16)*. La base de données qui constitue l'élément central d'ETIS recense toutes les saisies de spécimens d'éléphants qui

ont été réalisées partout dans le monde depuis 1989. ETIS inclut également « une série de données complémentaires sur les actions visant à faire respecter la Convention et leur efficacité, [...] sur les marchés légaux et illégaux de produits d'éléphants, sur le contexte économique et autres facteurs ». >> Cf. *Résolution Conf. 10.10 (Rév. CoP16), Annexe 1*. TRAFFIC, en consultation avec le Groupe technique consultatif d'ETIS, gère et coordonne ETIS, mais c'est le Comité permanent qui en supervise la mise en œuvre. On trouve une description plus détaillée d'ETIS (en anglais) sur <http://www.cites.org/eng/prog/ETIS/index.php>.

Étude du commerce important

Une « étude du commerce important » est un programme développé en réaction aux inquiétudes sur la mise en œuvre effective des **avis de commerce non préjudiciable** et des dispositions de la Convention portant sur le contrôle des exportations. La Résolution Conf. 12.8 (Rév. CoP13) charge le Comité pour les animaux et le Comité pour les plantes « d'examiner les informations biologiques, commerciales et autres, relatives aux espèces inscrites à l'Annexe II faisant l'objet d'un commerce important ». À partir de cette étude, le Comité pour les plantes ou le Comité pour les animaux peut recommander à un État d'exportation de prendre des mesures spécifiques pour améliorer sa mise en œuvre des avis de commerce non préjudiciable et des dispositions de contrôle des exportations de l'Article IV. Le Comité permanent peut recommander une suspension du commerce avec une Partie spécifique pour une espèce particulière si les recommandations des Comités pour les plantes et pour les animaux n'ont pas été appliquées.

Examen des politiques commerciales en matière d'espèces sauvages

Un examen des politiques commerciales en matière d'espèces sauvages est une étude volontaire des effets des politiques nationales pertinentes sur le commerce international d'espèces sauvages. Cet examen peut être mené à l'échelle régionale ou subrégionale, reflétant les réalités des pays participants. Dans tous les cas, il faut tenir compte des questions économiques, sociales et environnementales, et des instruments politiques pertinents. Le Secrétariat est chargé de faciliter l'examen en réunissant les fonds nécessaires, en compilant les données, en fournissant la coopération technique nécessaire et en mettant les informations à la disposition des autres Parties. >> *Cf. Résolution Conf. 15.2.*

Exemption

>> *Cf. Dérogation*

Exigences de marquage

L'Article VI §7 de la Convention autorise un organe de gestion à « apposer une marque sur un spécimen pour en permettre l'identification » lorsque cela est réalisable. Ce même article définit le terme « marque » comme « toute empreinte indélébile, plomb ou autre moyen approprié permettant d'identifier un spécimen et conçu de manière à rendre toute contrefaçon aussi difficile que possible ».

La Résolution Conf. 7.12 (Rév. CoP15) fournit des conseils supplémentaires pour le marquage des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II. Le marquage fait l'objet de dispositions spécifiques concernant les spécimens élevés en ranch et les spécimens **élevés en captivité**.

La Résolution Conf. 7.12 (Rév. CoP15) recommande également de tenir compte du traitement sans cruauté, du bien-être et du comportement naturel du spécimen lors de l'application d'un système de marquage. En outre, la Résolution Conf. 8.13 (Rév.) recommande aux Parties d'adopter l'usage de microcircuits (puces) pour identifier les spécimens.

Une marque peut être exigée dans certaines situations. Par exemple, la Résolution Conf. 10.14 (Rév. CoP16) établit des exigences de marquage pour le commerce de peaux de léopard. Cette résolution exige que chaque peau de léopard importée « porte une étiquette inamovible et non réutilisable indiquant au minimum le nom de l'État d'origine, le numéro du spécimen dans le quota annuel et l'année civile au cours de laquelle l'animal a été prélevé dans la nature ». Les Parties ont également recommandé un système d'étiquetage universel pour les peaux de crocodiliens dans la Résolution Conf. 11.12 (Rév. CoP15). Elles ont aussi défini des exigences de marquage pour d'autres espèces.

Exposition itinérante

Une « exposition itinérante » est l'un des douze **codes de but de transaction** utilisés pour indiquer la raison de la transaction sur les permis et certificats. Le code de but de transaction d'une exposition itinérante, Q, est le même que celui qui identifie un « cirque ». >> *Cf. Résolution Conf. 12.3 (Rév. CoP16)*. L'Article VII §7 de la Convention liste ensemble les spécimens qui font partie « d'un zoo, d'un cirque, d'une ménagerie, d'une exposition d'animaux ou de plantes itinérants ». Par conséquent, une « exposition itinérante » désigne une activité similaire à celle d'un zoo, d'un cirque ou d'une ménagerie.

En général, chaque animal vivant d'une exposition itinérante a besoin de son propre « certificat d'exposition itinérante ». Pour les expositions itinérantes de spécimens autres que des animaux vivants, les Parties peuvent utiliser un seul certificat d'exposition itinérante incluant en annexe l'inventaire de tous les spécimens. Les spécimens couverts par ce type de certificat « ne peuvent pas être vendus ni transférés dans un autre pays que celui où l'exposition est basée et enregistrée ». >>
Cf. Résolution Conf. 12.3 (Rév. CoP16).

L'Article VII §7 de la Convention autorise un organe de gestion à accorder des dérogations aux obligations des Articles III, IV et V pour les spécimens qui font partie d'une exposition itinérante.

Fins principalement commerciales

L'expression « fins principalement commerciales » décrit une activité dans laquelle l'objectif commercial est prédominant. Avant de délivrer un permis d'importation ou un certificat d'introduction en provenance de la mer pour un spécimen d'espèce inscrite à l'Annexe I, l'organe de gestion compétent doit s'assurer que l'importation ou l'introduction en provenance de la mer n'est pas « à des fins principalement commerciales ». Si un spécimen d'espèce inscrite à l'Annexe I est destiné à des fins principalement commerciales, l'organe de gestion de l'État d'importation ne doit pas délivrer de permis d'importation ou de certificat d'introduction en provenance de la mer. Pour justifier cette évaluation, la résolution Conf. 5.10 (Rév. CoP15) donne en annexe des exemples d'activités typiquement commerciales ou non commerciales.

La résolution Conf. 5.10 (Rév. CoP15) a été primordiale pour clarifier la définition

de l'expression « fins principalement commerciales ». Le second principe général de cette résolution spécifie qu'une activité peut en général être qualifiée de commerciale si son but est d'obtenir un avantage économique (en espèces ou autrement) et si elle est orientée vers la revente, l'échange, la prestation d'un service ou toute autre forme d'utilisation économique ou d'obtention d'un avantage économique. Le troisième principe général stipule que l'expression « fins commerciales » devrait être définie par le pays d'importation « de façon aussi large que possible, de manière que toute transaction qui n'est pas pleinement "non commerciale" soit considérée comme "commerciale" ».

Gouvernement dépositaire

Le gouvernement dépositaire est celui auquel les Parties doivent soumettre leurs documents, et le lieu où tous les documents officiels de la Convention sont conservés. Le gouvernement dépositaire de la Convention est celui de la Suisse.

Groupe de travail

Un groupe de travail est établi par la Conférence des Parties, le Comité I ou II, le Comité permanent, ou bien le Comité pour les plantes ou le Comité pour les animaux afin de leur permettre d'exercer leurs fonctions. Un groupe de travail est souvent établi lorsqu'un organe de la Convention a du mal à trouver un accord sur un problème. Le groupe de travail peut se réunir en marge d'une session, entre les sessions, ou en ligne. Il remet à l'organe une proposition de résolution du problème qui lui a été soumis. L'organe qui met en place le groupe de travail doit définir son mandat et sa composition. Souvent, un groupe de travail est composé

de Parties représentant toutes les régions de la CITES et d'observateurs apportant divers points de vue. >> Cf. **Règlement intérieur, article 5 § 3.**

Hybrides

Les hybrides de plantes et d'animaux peuvent être inscrits aux Annexes « mais seulement s'ils forment des populations stables et distinctes dans la nature. » >> Cf. Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP16).

En outre, la Résolution Conf. 10.17 (Rév. CoP14) prévoit qu'un hybride *animal* sera soumis aux dispositions de la Convention s'il a, dans son ascendance récente (c'est-à-dire les quatre générations précédentes), au moins un spécimen d'une espèce inscrite à l'Annexe I ou II. L'hybride lui-même n'a pas besoin d'être inscrit à l'une des Annexes pour bénéficier de cette protection. Si un hybride animal a une espèce inscrite à l'Annexe I dans son ascendance récente, la Convention le traite comme s'il était inscrit à l'Annexe I. Si un hybride animal a une espèce inscrite à l'Annexe II dans son ascendance récente et si cette ascendance ne comporte aucun spécimen d'une espèce de l'Annexe I, la Convention le traite comme s'il était inscrit à l'Annexe II. Par exemple, un « tigron », croisement entre un tigre et une lionne, sera traité comme une espèce inscrite à l'Annexe I parce que les tigres sont inscrits à l'Annexe I.

De même, la Résolution Conf. 11.11 (Rév. CoP15) prévoit qu'un hybride de plante sera soumis aux dispositions de la Convention « si l'un de [ses] parents ou les deux appartiennent à des taxons inscrits aux annexes, à moins que ces hybrides soient exemptés des contrôles CITES par une **annotation** spécifique des Annexes II ou III. »

Des règles différentes s'appliquent aux hybrides **reproduits artificiellement**. Les espèces de plantes inscrites à l'Annexe I doivent faire l'objet d'une annotation pour que les exigences de l'Annexe I s'y appliquent. En cas d'annotation, un permis d'exportation ou un certificat de réexportation est nécessaire pour le commerce des spécimens de tous les hybrides reproduits artificiellement à partir de cette espèce. Si l'espèce végétale inscrite à l'Annexe I n'a pas d'annotation, les hybrides reproduits artificiellement sont considérés comme inclus à l'Annexe II.

Information / document d'information

Les documents d'information sont distribués lors des sessions et abordent la conservation et l'utilisation des ressources naturelles ou autres sujets à l'ordre du jour de la session. Ils portent le préfixe « INF. »

Le **règlement intérieur** spécifie que tout représentant d'une Partie ou tout observateur ainsi que le Secrétariat peut soumettre ces documents « à l'attention des participants à la session ». Aucune approbation n'est requise pour la distribution de ces documents. Toutefois, ils doivent permettre d'identifier clairement qui les présente. Tout représentant peut se plaindre au bureau s'il considère qu'un document d'information distribué est offensant.

Inscription

L'inscription est le processus utilisé dans la Convention pour protéger des espèces contre la surexploitation causée par le commerce. Les Parties proposent l'inscription d'une espèce à l'**Annexe I** ou l'**Annexe II**. Elles évaluent les propositions en fonction de **critères d'inscription**. Une proposition doit être adoptée par les deux tiers des Parties présentes et disposant du

droit de vote à la **session de la Conférence des Parties**. Les Parties commencent par débattre de la proposition en **Comité I**. Si au moins deux tiers des Parties présentes et votantes soutiennent la proposition, le Comité I recommande son adoption en séance plénière, laquelle doit à nouveau voter à la majorité des deux tiers. Une Partie peut également inscrire une espèce à l'Annexe III sans vote de l'ensemble des Parties.

Inscription scindée

L'inscription scindée consiste à inscrire différentes populations d'une même espèce dans plusieurs Annexes simultanément. Par exemple, certaines populations d'éléphants d'Afrique sont inscrites à l'Annexe II, tandis que toutes les autres le sont à l'Annexe I. L'inscription d'une espèce à plus d'une Annexe devrait en général être évitée, compte tenu des problèmes de mise en œuvre qu'elle crée. Quand une inscription scindée est faite, il vaut mieux procéder sur la base de populations nationales ou régionales plutôt que sur celle de **sous-espèces**. Les inscriptions scindées qui placent certaines populations d'une espèce aux Annexes et laissent les autres hors des Annexes « ne devraient normalement pas être autorisées ». >> Cf. *Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP16), Annexe 3.*

Institution scientifique

Une institution scientifique enregistrée par l'organe de gestion d'une Partie peut bénéficier de l'exemption prévue à l'Article VII §6 de la Convention pour les prêts, donations ou échanges à des fins non commerciales de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes. La Conférence des Parties encourage les Parties à enregistrer leurs institutions scientifiques pour faciliter les échanges d'espèces ou de spécimens à des fins de

recherche sur la taxonomie et la conservation des espèces. Elle a également prévu des critères détaillés pour l'enregistrement des institutions scientifiques. >> Cf. *Résolution Conf. 11.15 (Rév. CoP12).*

Introduction en provenance de la mer

L'introduction en provenance de la mer est le transport, dans un État, de spécimens d'espèces qui ont été pris dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État. >> Cf. *Article I e)*. L' "environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État » désigne toute zone marine située hors des eaux territoriales ou de la zone économique exclusive d'un État, par exemple la haute mer.

L'introduction en provenance de la mer est une catégorie de commerce distincte de l'importation, l'exportation et la réexportation. Elle sert à couvrir le commerce de spécimens CITES capturés dans l'**environnement marin non couvert par la juridiction d'un État** par un navire battant pavillon d'un État et débarqué dans le même État.

Lorsqu'un spécimen CITES est capturé dans l'environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État par un navire battant pavillon d'un État et débarqué dans un autre État, il faut un **permis d'importation** pour les spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe I, et un **permis d'exportation** pour les spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I et II. >> Cf. *Résolution Conf. 14.6 (Rév. CoP16).*

Lettres de créance

>> Cf. *Pouvoirs*

Lutte contre la fraude

La lutte contre la fraude englobe les démarches visant à détecter et à punir le

non-respect de la Convention. L'Article VIII stipule que les Parties « prennent les mesures appropriées » pour faire appliquer les dispositions de la Convention, y compris par des sanctions pénales et la confiscation des spécimens commercialisés illégalement. La résolution Conf. 11.3 (Rév. CoP16) recommande aux Parties de prendre des mesures pour renforcer la lutte contre la fraude, par exemple en menant des examens physiques de marchandises à partir d'études de risque et de ciblage, de mettre en œuvre des contrôles documentaires pour s'assurer de l'authenticité des documents CITES, et de veiller à ce que le personnel soit correctement formé à l'identification des spécimens d'espèces sauvages et autres questions relatives à la CITES. Cette résolution recommande aux Parties, entre autres, de préparer des plans d'action pour améliorer l'application de la Convention.

Manuel d'identification

Le manuel d'identification est un recueil de fiches destinées à faciliter l'identification des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes. Le manuel est utile aux **organes de gestion**, aux **autorités scientifiques** et aux douanes. Il est disponible en anglais, en espagnol et en français. La base de données n'est pas complète et toutes les espèces inscrites à la CITES n'y sont pas mentionnées. Le manuel est disponible en ligne sur https://cites.org/fra/resources/wiki_id.php

Menacées d'extinction

La Conférence des Parties doit conclure qu'une espèce est menacée d'extinction avant de pouvoir l'inscrire à l'Annexe I. Les Parties ont établi des **critères d'inscription** afin de déterminer si une espèce est menacée d'extinction. Par exemple, une espèce sera considérée comme menacée

d'extinction si elle présente une population sauvage petite et fluctuante, si elle possède une aire de répartition restreinte qui continue à diminuer, ou si elle montre un déclin marqué de sa population. >> **Cf. Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP16).**

Une espèce est ou non dite « menacée d'extinction » en fonction des critères d'inscription spécifiques de la Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP16). D'une manière générale, toutefois, « la vulnérabilité d'une espèce aux menaces d'extinction dépend de sa dynamique de population et de ses caractéristiques biologiques telles que la taille du corps, le niveau trophique, le cycle biologique, les exigences en matière de structure de reproduction ou de structure sociale pour garantir le succès de la reproduction, et de la vulnérabilité résultant du comportement grégaire, des fluctuations naturelles de la taille de population (en durée et en ampleur) et des modes de vie (sédentarité/migration). Il est donc impossible de donner des seuils numériques pour la taille de la population ou la superficie de l'aire de répartition qui soient valables pour tous les taxons. » >> **Cf. Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP16).**

Mesures internes plus strictes (MIS)

Une Partie peut adopter des mesures nationales plus strictes que celles de la Convention en ce qui concerne les conditions auxquelles le commerce, la capture ou la récolte, la détention ou le transport de spécimens d'espèces inscrites aux Annexes I, II et III sont soumis. Ces mesures peuvent inclure l'interdiction du commerce, la non-reconnaissance des exemptions, etc. >> **Cf. Article XIV §1.**

La Résolution Conf. 6.7 recommande à chaque Partie ayant l'intention de prendre

des mesures internes plus strictes d'informer les **États de l'aire de répartition** de ces espèces dès que possible avant l'adoption de ces mesures, et de consulter ces États.

Méthode de marquage uniforme

>> Cf. *Exigences de marquage*

MIKE (Monitoring the Illegal Killing of Elephants - Suivi des abattages illégaux d'éléphants)

Le programme MIKE est un programme visant à étudier les tendances des populations d'éléphants ainsi que la chasse illicite. MIKE a pour objectif : 1) de mesurer et d'enregistrer les niveaux et tendances actuels [...] de la chasse illégale des éléphants et du commerce illicite de l'ivoire [...] dans les **États des aires de répartition** des éléphants et les États de consommation ou de transit de l'ivoire, ainsi que les changements dans ces niveaux et tendances ; 2) de déterminer si les tendances observées résultent de changements dans l'inscription des populations d'éléphants aux annexes de la CITES et/ou de la reprise du commerce licite international de l'ivoire et, si tel est le cas, d'estimer jusqu'à quel point ; 3) d'établir une base d'informations pour appuyer la prise de décisions sur les besoins en matière de gestion, de protection et de respect des dispositions et 4) de bâtir des capacités de lutte contre la fraude au sein des États de l'aire de répartition. MIKE fournit des informations que les États de l'aire de répartition des éléphants peuvent utiliser afin « de prendre les décisions appropriées en matière de gestion et de lutte contre la fraude, et de renforcer les capacités institutionnelles des États des aires de répartition de gérer à long terme leurs populations d'éléphants. » >> Cf. Résolution Conf. 10.10 (Rév. CoP16),

Annexe 2. Le Secrétariat, en consultation avec le Groupe technique consultatif (GTC) sur MIKE et ETIS, peut demander ou sous-traiter un appui technique à des spécialistes appropriés pour a) obtenir et compiler les données nécessaires ; b) sélectionner des sites de suivi représentatifs ; c) établir et affiner une méthodologie normalisée de collecte et d'analyse des données ; d) faciliter la formation des agents désignés par les pays possédant des sites sélectionnés et des organes de gestion CITES des États des aires de répartition des éléphants ; e) établir les bases de données appropriées et des liens avec des bases de données existantes contenant des données d'analyse pertinentes ; f) réunir et traiter toutes les données et informations provenant de toutes les sources identifiées.

>> Cf. *Résolution Conf. 10.10 (Rév. CoP16), Annexe 2. Résolution Conf. 10.10 (Rév. CoP16). Pour plus de détails sur MIKE, voir aussi <https://cites.org/fra/prog/mike/index.php>.*

Mis en état et transporté

L'expression « mis en état et transporté » désigne la préparation d'un spécimen vivant d'une espèce inscrite avant son expédition. Les articles III, IV et V de la Convention exigent que tout spécimen vivant soit mis en état et transporté de façon à éviter les risques de blessures, de maladie, ou de **traitement rigoureux**. L'organe de gestion de l'État d'exportation ou de réexportation ne délivrera pas de permis d'exportation pour un spécimen vivant si ces conditions ne sont pas respectées.

Non préjudiciable à la survie de l'espèce

Avant l'exportation ou l'introduction en provenance de la mer d'un spécimen d'espèce inscrite à l'Annexe I ou II, l'autorité scientifique doit s'assurer que

ce commerce n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce. Pour rendre son avis, l'autorité scientifique examinera les informations disponibles concernant le statut, la répartition et la tendance des populations de cette espèce, ainsi que les prélèvements et autres facteurs biologiques et écologiques selon les besoins, et les informations commerciales relatives à l'espèce concernée. Aucun permis d'importation, d'exportation ou d'introduction en provenance de la mer ne devra être délivré sauf si une autorité scientifique conclut que le commerce n'est pas préjudiciable à la survie de l'espèce. On parle souvent d'« avis de commerce non préjudiciable » ou « ACNP ». Les Parties ont adopté la Résolution Conf. 16.7 pour aider les autorités scientifiques à émettre leurs avis de commerce non préjudiciable.

Objets personnels ou à usage domestique

Les « objets personnels ou à usage domestique » sont des spécimens qui peuvent être exemptés de permis au titre de la Convention pour l'échange entre États. L'Article VII §3 de la Convention décrit les situations dans lesquelles cette exemption s'applique ou ne s'applique pas.

La Résolution Conf. 13.7 (Rév. CoP16) définit les objets personnels ou à usage domestique comme des spécimens qui :

1. sont détenus ou possédés à titre personnel, à des fins non commerciales ;
2. ont été acquis légalement ; et
3. au moment de l'importation, de l'exportation ou de la réexportation :
 - a. sont portés, transportés ou inclus dans les bagages personnels ; ou
 - b. font partie d'un déménagement.

L'exemption pour les objets personnels ou à usage domestique ne s'applique pas aux animaux vivants, et les Parties ont également décidé d'exclure les trophées de chasse en corne de rhinocéros et en ivoire d'éléphant d'Afrique de cette exemption. Les Parties ont également défini une liste de spécimens soumis à des restrictions quantitatives dans le cadre de l'exemption, notamment le caviar d'esturgeon (*Acipenseriformes spp.*), les bâtons de pluies de *Cactaceae spp.*, les spécimens d'espèces de crocodiliens, les coquilles de strombes géants (*Strombus gigas*), les hippocampes (*Hippocampus spp.*), les coquilles de bénitiers (*Tridacnidae spp.*) et les spécimens de bois d'agar. La Résolution Conf. 13.7 (Rév. CoP 16) donne des indications sur l'interprétation et la mise en œuvre de l'exemption.

Observateur

Un observateur est une organisation gouvernementale, intergouvernementale ou non gouvernementale ayant le droit de participer à une session de la Conférence des Parties, mais pas le droit de voter. Un observateur peut assister aux sessions et contribuer aux discussions. >> **Cf. Article XI §7.** L'article 2 du **règlement intérieur** prévoit qu'un observateur pourra être représenté et participer aux séances plénières et aux séances des Comités I et II sauf si un tiers des représentants présents et votants s'y opposent. Un observateur pourra également participer, sans droit de vote, aux séances du Comité permanent, du Comité pour les animaux et du Comité pour les plantes.

Organe de gestion

Un organe de gestion est une autorité administrative nationale désignée conformément à l'Article IX de la Convention. >> **Cf. Article I g).**

L'Article IX stipule que l'organe de gestion d'une Partie délivre des permis ou des certificats au nom de cette Partie. Si une Partie possède plusieurs organes de gestion, elle doit en désigner un pour communiquer directement avec le Secrétariat et la Partie elle-même.

Partie

Une Partie est un État qui a ratifié un traité. En juin 2016, on comptait 182 Parties à la Convention.

Partie

Partie d'un animal ou d'une plante (peau, graine, coquille, racine, etc.) brute ou traitée d'une manière simple (par ex. séchée, préservée, etc.). Ce terme est utilisé pour définir un « **spécimen** » : un spécimen est toute partie ou tout produit dérivé d'une espèce de plante ou d'animal, vivant ou mort, inscrite aux Annexes. Par contraste, un « **produit** » est toute partie traitée d'un animal ou d'une plante (par ex. remède, parfum, bracelet-montre).

Partie ou produit facilement identifiable

Une « **partie ou un produit facilement identifiable** » est « quelque spécimen que ce soit, lorsqu'il ressort d'un document justificatif, de l'emballage ou d'une marque ou d'une **étiquette** ou de toute autre circonstance qu'il s'agit d'une **partie** ou d'un **produit** d'un animal ou d'une plante d'une espèce inscrite aux annexes, sauf si cette partie ou ce produit est expressément exempté des dispositions de la Convention. » >> Cf. *Résolution Conf. 9.6 (Rév. CoP16)*. Toute « partie ou produit facilement identifiable » d'un spécimen est soumis aux exigences de permis de la Convention.

L'expression « partie ou produit facilement identifiable » fait partie de la définition

du terme « **spécimen** ». La définition du spécimen, qui inclut l'animal ou la plante entière, est plus large que celle « d'une partie ou un produit facilement identifiable », qui inclut les graines, les peaux ou les remèdes. >> Cf. *Article I b)*.

Permis d'exportation

Un permis d'exportation doit être délivré par l'organe de gestion de l'État d'exportation avant d'exporter un spécimen d'espèce inscrite à l'Annexe I ou II et, dans certains cas, à l'Annexe III. Toutes les exigences requises par les Articles III, IV et V de la Convention doivent être remplies pour qu'un permis d'exportation puisse être délivré. Les exigences dépendent de l'Annexe à laquelle l'espèce est inscrite. L'Article VI de la Convention prévoit des dispositions à suivre par l'organe de gestion pour délivrer un permis.

Permis d'importation

Un permis d'importation doit être délivré par l'organe de gestion de l'État d'importation avant de pouvoir importer un spécimen d'espèce inscrite à l'Annexe I. Toutes les conditions fixées par l'Article III de la Convention doivent être remplies avant la délivrance d'un permis d'importation. L'Article VI de la Convention prévoit des dispositions à suivre par l'organe de gestion pour délivrer un permis.

Population géographiquement isolée

L'expression « population géographiquement isolée » renvoie à des « parties d'une espèce ou d'une sous-espèce se trouvant à l'intérieur de frontières géographiques déterminées. » Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP16). Le terme peut également s'appliquer à des populations, des sous-populations ainsi qu'aux stocks de poissons au sens de la gestion des pêcheries. >>

Cf. Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP16), Annexe 5.

Une population géographiquement isolée est une catégorie d'espèce. >> **Cf. Article I a).** Une population géographiquement isolée peut être inscrite à une Annexe si elle répond aux **critères d'inscription** d'une espèce à l'une des Annexes. Cette inscription ne s'étendra pas à toutes les populations de l'espèce, mais se limitera à la population géographiquement isolée spécifiée.

Pouvoirs

Les pouvoirs permettent aux délégués de représenter leur pays lors d'une session des Parties. Les pouvoirs doivent être délivrés par une autorité compétente, par ex. le chef d'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères. Chaque membre d'une délégation doit soumettre au Secrétariat les lettres de créance établissant ces pouvoirs. Si possible, les lettres de créance seront soumises une semaine avant la séance d'ouverture de la session, avec une traduction en anglais, en espagnol ou en français si elles ne sont pas déjà rédigées dans l'une de ces trois langues. Les **délégués** dont les lettres de créance sont en attente d'acceptation peuvent participer à la session à titre provisoire, mais sans droit de vote. Les délégués dont les lettres de créance ne sont pas acceptées n'ont pas le droit de participer à la session. >> **Cf. Règlement intérieur, article 3.**

Les États, agences et organisations qui souhaitent se faire représenter à la session par des **observateurs** doivent soumettre la liste des noms de ces observateurs au Secrétariat, au moins six semaines avant l'ouverture de la session.

Les organisations non gouvernementales nationales doivent également fournir la preuve que l'État dans lequel elles sont établies a autorisé leur participation.

Préjudiciable à la survie de l'espèce

>> **Cf. Non préjudiciable à la survie de l'espèce**

Prêt, donation ou échange à des fins non commerciales

Un prêt, donation ou échange à des fins non commerciales d'un spécimen d'espèce inscrite à l'Annexe I, II ou III entre scientifiques ou **institutions scientifiques** est exempté de la réglementation sur le commerce. Pour bénéficiaire de cette exemption, les personnes ou les institutions concernées doivent être enregistrées auprès d'un **organe de gestion** de leur État. Le spécimen doit porter une étiquette délivrée ou approuvée par l'organe de gestion. >> **Cf. Article VII §6.**

Principe de précaution

En vertu du principe de précaution et en cas d'incertitude concernant soit l'état d'une espèce, soit les effets du commerce sur sa conservation, les Parties « agiront au mieux dans l'intérêt de la conservation de cette espèce ». Concernant les propositions d'amendement des Annexes, les Parties doivent adopter des mesures « proportionnées aux risques prévus pour l'espèce en question ». Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP16).

Les Parties appliquent le principe de précaution, entre autres, en mettant en œuvre les mesures de précaution définies à l'Annexe 4 de la Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP16). Ces mesures de précaution impliquent notamment :

1. de transférer une espèce de l'Annexe I à l'Annexe II avant de la supprimer des Annexes ;
2. de vérifier, dans le cadre d'un transfert de l'Annexe I à l'Annexe II, que l'espèce n'est pas demandée pour le commerce international et, si l'espèce est commercialisée, qu'il existe des contrôles appropriés pour lutter contre la fraude, un quota d'exportation ou toute autre mesure.

Produit (dérivé)

Un produit est toute partie traitée d'un animal ou d'une plante (par ex. remède, parfum, bracelet-montre). Le terme produit (ou produit dérivé) est utilisé pour définir un « **spécimen** », c'est-à-dire un **partie ou un produit facilement identifiable** de tout animal ou plante, mort ou vivant, d'une espèce inscrite à l'une des Annexes. Contrairement à un produit, une **partie** n'est généralement pas traitée (par ex. graine, coquille, racine, peau), même si elle peut avoir subi un traitement simple (par ex. séchage, conservation).

Projet sur les législations nationales

Le Projet sur les législations nationales vise à aider les Parties à mettre en œuvre une législation nationale pour appliquer les dispositions de la Convention. Il sert à analyser la législation applicative d'une Partie pour déterminer si elle est adéquate. À partir de cette analyse, la législation est classée dans l'une des trois catégories existantes : catégorie 1 (remplissant généralement les conditions), catégorie 2 (ne remplissant pas toutes les conditions), catégorie 3 (ne remplissant généralement pas les conditions nécessaires à l'application de la CITES). Si une Partie dont la législation est classée en catégorie 3 n'améliore pas ses dispositions, les Parties peuvent

décider de suspendre le commerce des spécimens protégés par la Convention avec cette Partie. >> Cf. **Résolution Conf. 8.4 (Rév. CoP15)**.

Proposition

Dans le contexte de la Convention, le terme proposition désigne habituellement une proposition d'amendement de l'Annexe I ou II. Il peut également s'agir d'un projet de résolution.

Une proposition d'amendement des Annexes peut concerner l'inscription d'une espèce à une Annexe, son transfert entre deux Annexes, ou la suppression d'une espèce des Annexes. Les Parties ont défini deux procédures pour la soumission de propositions d'amendement de l'Annexe I ou II : 1) consulter les **États de l'aire de répartition** concernés au préalable, puis soumettre la proposition en y incluant les éventuels commentaires des États de l'aire de répartition, 150 jours avant la session suivante de la Conférence des Parties, ou 2) si aucune consultation préalable des États de l'aire de répartition n'a lieu, la Partie à l'origine de la proposition doit la soumettre au Secrétariat 330 jours au moins avant la session suivante de la Conférence des Parties, de manière à ce que le Secrétariat puisse demander l'avis des autres États de l'aire de répartition. >> Cf. **Résolution Conf. 8.21 (Rév. CoP16)**.

La Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP16), Annexe 6, décrit le format des propositions d'amendement des Annexes. Cette Annexe spécifie que l'auteur d'une proposition d'amendement doit être une Partie à la Convention.

>> Cf. **Résolution Conf. 9.20 (Rév.) (lignes directrices pour l'évaluation des**

propositions d'élevage en ranch de tortues marines). >> Cf. *Résolution Conf. 10.9 (examen des propositions de transfert de populations de l'éléphant d'Afrique de l'Annexe I à l'Annexe II)*.

Quorum

Le quorum est le nombre minimum de membres dont la présence est nécessaire pour qu'une séance soit ouverte.

Lors des sessions de la Conférence des Parties, le quorum est fixé à la moitié des **Parties** ayant envoyé une délégation. Aucune **séance plénière** ni séance du **Comité I ou II** ne peut avoir lieu si le quorum n'est pas atteint. >> Cf. *Règlement intérieur, article 7*.

Quota d'exportation

Un quota d'exportation est une limite du nombre annuel de spécimens susceptibles d'être commercialisés. Ces quotas peuvent être fixés par la Conférence des Parties ou, au niveau national, par chacune des Parties. Les quotas d'exportation doivent être réexaminés lorsque de nouvelles informations suggèrent que la population de l'espèce ne peut plus supporter le quota fixé.

L'annexe de la Résolution Conf. 14.7 (Rév. CoP15) établit des lignes directrices pour la gestion des quotas d'exportation nationaux. Cette annexe précise que l'existence d'un quota d'exportation élimine la nécessité d'un **avis de commerce non préjudiciable** pour chaque envoi de spécimens CITES couverts par ce quota.

Rapport annuel

Un rapport annuel est un rapport qui doit être soumis par chaque Partie sur le commerce des espèces inscrites aux Annexes (Article VIII, §7 a). Ce rapport doit

notamment inclure le nombre et le type de permis délivrés, les États avec lesquels le commerce a eu lieu, et le nom des espèces concernées. Les Parties considèrent que le fait de ne pas soumettre un rapport annuel au 31 octobre de l'année suivant l'année pour laquelle le rapport est dû constitue « un problème majeur d'application de la Convention », que le Secrétariat signalera au Comité permanent pour qu'il trouve une solution conforme à la Résolution Conf. 11.3 (Rév. CoP16) sur l'application de la Convention et la lutte contre la fraude. Si une Partie n'a pas soumis son rapport annuel pendant trois années consécutives, les Parties ont convenu que le Secrétariat devrait recommander une suspension du commerce des espèces inscrites à la CITES avec cette Partie. Les Parties ont élaboré des *Lignes directrices pour la préparation et la soumission des rapports annuels CITES*. >> Cf. *Résolution Conf. 11.17 (Rév. CoP16)*. Voir aussi **Rapport bisannuel (de mise en œuvre)** et **Rapport annuel sur le commerce illégal**

Rapport annuel sur le commerce illégal

Lors de la 66e session du Comité permanent, les Parties ont convenu de demander la soumission d'un rapport annuel sur le commerce illégal. Bien que ce rapport soit obligatoire, il n'est pas soumis aux procédures d'application de la CITES. Les informations présentées dans ce rapport ne sont pas rendues publiques.

Rapport de mise en œuvre (rapport bisannuel)

Les Parties préparent un rapport de mise en œuvre (également appelé Rapport bisannuel) sur les mesures législatives, réglementaires et administratives qu'elles ont prises pour appliquer la Convention. >> Cf. *Article VIII §7 b*). Voir aussi

Rapport annuel et Rapport annuel sur le commerce illégal

Réexportation

La réexportation est décrite à l'Article I d) de la Convention comme « l'exportation de tout spécimen précédemment importé ». Les Articles III, IV et V de la Convention établissent des exigences de permis pour la réexportation des spécimens d'espèces inscrites aux Annexes, notamment la délivrance d'un **certificat de réexportation**.

Règlement intérieur

Le Règlement intérieur aide les Parties dans les procédures relatives au protocole des sessions et à la présentation des documents. Il contient des règles importantes pour l'élection du bureau, la direction des débats, les votes, et diverses autres questions liées au fonctionnement d'une **session de la Conférence des Parties**.

Reproduit artificiellement

L'Article VII § 4 et § 5 de la Convention exempte les spécimens de plantes reproduits artificiellement de certaines exigences de permis. Les spécimens reproduits artificiellement sont des spécimens végétaux qui sont « (a) cultivés dans des conditions contrôlées et (b) issus de graines, boutures, divisions, tissus calleux ou autres tissus végétaux, spores ou autres propagules, qui sont soit exemptés des dispositions de la Convention, soit issus d'un stock parental cultivé ». >> **Cf. Résolution Conf. 11.11 (Rév. CoP15)**.

Si une plante est produite à partir de matériaux collectés dans la nature, elle n'est pas considérée comme reproduite artificiellement. Cependant, la Résolution

Conf. 11.11 (Rév. Cop15) recommande de faire exception à cette règle lorsque :

1. les spécimens atteignent lentement l'âge de se reproduire ;
2. les graines ou les spores sont ramassées dans la nature et poussent dans des conditions contrôlées dans un **État de l'aire de répartition** ;
3. l'organe de gestion pertinent de cet État a établi que le ramassage des graines ou des spores était licite ; et
4. l'autorité scientifique pertinente de cet État a établi :
 - a. que le ramassage des graines ou des spores n'est **pas préjudiciable à la survie de l'espèce** dans la nature ; et
 - b. qu'autoriser le commerce de ces spécimens a un effet positif sur la conservation des populations sauvages.

Le bois et les **parties** ou **produits** dérivés d'arbres sont considérés comme reproduits artificiellement lorsqu'ils poussent dans des plantations cultivant une seule espèce. >> **Cf. Résolution Conf. 10.13 (Rév. CoP15)**.

L'Article VII §4 de la Convention stipule que les spécimens d'une espèce inscrite à l'Annexe I reproduits artificiellement à des fins commerciales seront considérés comme des spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II. Les pépinières qui souhaitent bénéficier de cette exemption doivent être inscrites au registre tenu par le Secrétariat. >> **Cf. Résolution Conf. 9.19 (Rév. CoP15)**.

Réserve

Une réserve est une objection formelle à une partie d'un traité. Lorsqu'une Partie émet une réserve, elle est considérée comme une non-Partie en ce qui concerne

la disposition correspondante. Aux termes de la Convention, les Parties ne peuvent émettre une réserve qu'à l'inscription spécifique d'une espèce, pas à une disposition essentielle de la Convention (par ex. les exigences de permis de l'Article III).

Résolution

Une résolution est un accord entre les Parties concernant l'interprétation et l'application des dispositions de la Convention. Les résolutions concernent notamment les budgets du Secrétariat, les définitions de termes clés de la Convention, et les recommandations sur l'interprétation correcte des dispositions de la Convention. Contrairement aux **décisions**, les résolutions sont destinées à rester en vigueur pendant une période prolongée.

Respect de la Convention

Il s'agit du respect des règles spécifiées. Dans le contexte de la CITES, les Parties ont établi des procédures visant à faciliter le respect des obligations découlant de la Convention. La Résolution Conf. 14.3 stipule qu'une « démarche axée sur le soutien, et non sur l'antagonisme, est adoptée pour les questions de respect de la Convention, afin de garantir le respect à long terme de la Convention. » Cette approche engage une Partie dans des discussions avec le Secrétariat, le Comité permanent et les autres Comités, le cas échéant, pour recommander des actions de renforcement des capacités, et fournir une assistance technique ou autre. Si une question de respect de la Convention n'a pas été résolue par ce type d'action, le Comité permanent peut recommander une suspension de commerce avec la Partie en infraction. De plus, l'Article XIII de la Convention autorise le Secrétariat à entrer en communication avec une Partie

s'il considère qu'une espèce inscrite aux Annexes I ou II est menacée par le commerce des spécimens de ladite espèce ou que les dispositions de la présente Convention ne sont pas effectivement appliquées par cette Partie.

Réunions régionales

Lors des réunions régionales, les Parties des six régions définies par la Convention élisent leurs représentants aux Comités pour les plantes et les animaux ainsi qu'au Comité permanent et, si elles le souhaitent, coordonnent leurs positions ou prennent d'autres mesures. Les réunions régionales ont lieu régulièrement et chaque région en rend compte à la **Conférence des Parties**. Les six régions définies sont l'Afrique, l'Asie, l'Europe, l'Amérique du Nord, l'Amérique centrale/du Sud/Caraïbes, et l'Océanie.

Séance plénière

Une séance plénière est une session formelle de toutes les Parties à la Conférence. Les décisions finales des Parties ne peuvent être prises qu'en séance plénière. >> **Cf. Règlement intérieur, article 5.**

Secrétariat

Le Secrétariat est un organe officiel de la Convention établi par l'Article XII. Le Secrétariat conseille les Parties sur la mise en œuvre de la Convention, organise les sessions, et centralise les informations. Il contribue également à surveiller la bonne mise en œuvre de la Convention. Le Secrétariat est installé à Genève, en Suisse.

Session de la Conférence des Parties

Les sessions de la Conférence des Parties ont lieu une fois tous les deux ou trois ans pour la CITES. Lors de ces sessions, les Parties passent en revue l'application de

la Convention, adoptent des amendements aux Annexes et prennent des résolutions pour améliorer l'application de la Convention. >> **Cf. Article XI.**

Sous-espèce

Une sous-espèce est une catégorie d'une « **espèce** ». >> **Cf. Article I a).** Les sous-espèces « peuvent être inscrites à différentes Annexes simultanément conformément aux dispositions correspondantes » de la Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP16), Annexe 3. Cependant, en cas d'**inscription scindée**, il vaut mieux procéder sur la base de populations nationales ou régionales plutôt que sur celle de sous-espèces. >> **Cf. Résolution Conf. 9.24 (Rév. CoP16), Annexe 3.**

Souvenirs pour touristes

Les souvenirs pour touristes sont des **objets personnels ou à usage domestique** acquis hors de l'État de résidence habituelle du propriétaire, à l'exclusion des spécimens vivants. >> **Cf. Résolution Conf. 13.7 (Rév. CoP16).**

Spécimen

Un spécimen est « tout animal ou toute plante, vivants ou morts ». >> **Cf. Article I b).** Pour les espèces *animales* inscrites aux Annexes I et II, le terme « spécimen » inclut toute **partie** ou tout **produit** obtenu à partir de l'animal, **facilement identifiables**, et, pour les espèces inscrites à l'Annexe III, toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés dans une **annotation** à ladite Annexe.

Pour les espèces *végétales* inscrites à l'Annexe I, le terme « spécimen » inclut toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables. Pour les

espèces *végétales* inscrites aux Annexes II et III, le terme « spécimen » inclut toute partie ou tout produit obtenu à partir de la plante, facilement identifiables, lorsqu'ils sont mentionnés dans une **annotation** auxdites Annexes.

Le commerce d'un spécimen d'une espèce inscrite aux Annexes nécessite la délivrance de documents CITES.

Spécimen pré-Convention

Un spécimen pré-Convention est un spécimen acquis avant que les dispositions de la Convention s'appliquent à l'espèce en question. Lorsqu'un spécimen a été acquis avant la date à laquelle la Convention a commencé à s'appliquer à l'espèce concernée, l'Article VII §2 de la Convention exempte ces spécimens des exigences de permis définies aux articles III, IV et V si l'organe de gestion de l'État d'exportation délivre un certificat à cet effet.

La résolution Conf. 13.6 (Rév. CoP16) recommande « que la date à partir de laquelle la Convention s'applique à un spécimen soit la date à laquelle l'espèce concernée a été inscrite pour la première fois aux Annexes ». Cette date diffère d'une espèce à une autre, puisque les espèces sont ajoutées aux Annexes à différents moments. La résolution Conf. 13.6 (Rév. CoP16) définit également la **date d'acquisition** comme la date à laquelle on sait que le spécimen a été 1) prélevé dans la nature, ou 2) est né en captivité ou a été **reproduit artificiellement** en milieu contrôlé. Si aucune de ces deux dates n'est connue, la date d'acquisition est celle à laquelle on peut prouver que le spécimen est entré en possession d'une personne pour la première fois. Si la date d'acquisition est antérieure à la date d'inscription de

l'espèce à l'une des Annexes, l'Article VII §2 exempte ces spécimens des exigences de permis à condition que l'État d'exportation délivre un certificat pré-Convention. Si la date d'acquisition est postérieure à la date d'inscription de l'espèce à l'une des Annexes, le spécimen est intégralement soumis aux règles de la Convention.

Suspension de commerce

Une suspension de commerce peut être recommandée lorsqu'une Partie ne met pas en œuvre la Convention correctement. Par exemple, le Comité permanent peut recommander une suspension des privilèges commerciaux d'un État si celui-ci a un problème non résolu et persistant de respect de la Convention et ne manifeste aucune intention de la respecter. >> Cf. *Résolution Conf. 14.3, Annexe*. En outre, le Comité permanent peut recommander une suspension du commerce des espèces inscrites à l'Annexe II si une Partie échoue à mettre en œuvre les recommandations du Comité pour les animaux ou du Comité pour les plantes afin de régler des problèmes liés aux **avis de commerce non préjudiciable**. Ces recommandations peuvent être émises suite à un **examen du commerce important** de spécimens d'espèces inscrites à l'Annexe II conformément à la Résolution Conf. 12.8 (Rév. CoP13). Le commerce avec une Partie peut également être suspendu dans le cadre du **projet sur les législations nationales**. Résolution Conf. 8.4 (Rév. CoP15).

Timbre de sécurité

Un timbre de sécurité est un timbre numéroté acquis auprès du Secrétariat pour être apposé sur les permis d'importation ou d'exportation ou les certificats de réexportation. On l'utilise pour prévenir

la contrefaçon ou l'usage frauduleux des permis et certificats. L'utilisation des timbres de sécurité est recommandée, mais pas obligatoire. >> Cf. *Notification CITES aux Parties n° 2001/062*.

Traitement rigoureux

Un traitement rigoureux est un traitement infligeant de la douleur, des souffrances ou un stress aux animaux vivants. Avant l'exportation, la réexportation ou l'introduction en provenance de la mer de tout spécimen vivant d'une espèce inscrite à l'une des Annexes, l'autorité de gestion compétente doit établir qu'aucun traitement rigoureux ne sera infligé pendant le transport. Cette exigence fait partie d'une obligation plus générale qui impose de s'assurer que « tout spécimen vivant sera **mis en état et transporté** de façon à éviter les risques de [...] traitement rigoureux ». >> Cf. *Article III §2 c)*. Des conditions telles que le manque de nourriture ou d'eau, les températures extrêmes, l'entassement ou le manque d'air ainsi que les mauvais traitements peuvent contribuer à un traitement rigoureux des animaux vivants pendant le transport.

Transbordement

Le transbordement se produit lorsqu'un spécimen est transporté physiquement à travers un État, mais n'est pas accepté par les douanes comme importé dans cet État. Selon l'Article VII §1 de la Convention, « les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas [...] au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane ».

Dans le contexte de la Convention, le transbordement concerne uniquement :

1. les spécimens qui restent sous le contrôle de la douane et qui sont en cours de transport vers un destinataire désigné, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des dispositions rendues nécessaires par cette forme de commerce ; et
 2. les passages transfrontaliers de collections d'échantillons de spécimens respectant les dispositions de la partie XV de la Résolution Conf. 12.3 (Rév. CoP16) et accompagnées d'un carnet ATA.
- >> Cf. *Résolution Conf. 9.7 (Rév. CoP15)*.

Transport

>> Cf. *Mis en état et transporté*

Trophée de chasse

Un trophée de chasse est l'un des douze **codes de but de transaction** utilisés pour indiquer la raison de la transaction sur les permis et certificats. La résolution Conf. 12.3 (Rév. CoP16) définit un « trophée de chasse » comme « un animal entier, ou [...] des **parties ou produits facilement identifiables** d'un animal [...] qui : 1) sont bruts, traités ou manufacturés ; 2) ont été obtenus légalement par le chasseur dans son activité de chasse, pour son usage personnel ; et 3) sont importés, exportés ou réexportés par le chasseur ou en son nom [dans] le pays de résidence habituelle du chasseur. » >> Cf. *Résolution Conf. 12.3 (Rév. CoP16)*.

Plusieurs résolutions établissent des règles spécifiques pour le commerce des trophées de chasse. Par exemple, la résolution Conf. 2.11 (Rév.) recommande que « l'autorité scientifique du pays d'importation accepte l'avis de l'autorité scientifique du pays d'exportation selon lequel l'exportation du trophée de chasse n'est **pas préjudiciable à la survie de**

l'espèce, à moins que des données scientifiques ou de gestion n'indiquent le contraire. »

D'autres résolutions définissent des **exigences de marquage**, des **quotas d'exportation**, et autres conditions relatives aux trophées de chasse de certaines espèces. >> Cf. Résolution Conf. 10.14 (Rév. CoP16) (léopards) ; Résolution Conf. 13.5 (Rév. CoP14) (rhinocéros noir) ; Résolution Conf. 10.15 (Rév. CoP14) (markhor).

Utilisation durable

L'utilisation durable est définie comme « l'utilisation des éléments constitutifs de la diversité biologique d'une manière et à un rythme qui n'entraînent pas leur appauvrissement à long terme, et sauvegardent ainsi leur potentiel pour satisfaire les besoins et les aspirations des générations présentes et futures ». >> Cf. Résolution Conf. 13.2 (Rév. CoP14), citant l'article 2 de la Convention sur la diversité biologique.

Les principes de l'utilisation durable ont été développés dans les *Principes et directives d'Addis-Abeba pour l'utilisation durable de la diversité biologique*, adoptés par la Convention sur la diversité biologique. Le **Comité pour les animaux**, le **Comité pour les plantes** et les Parties sont priés d'appliquer ces principes et directives lorsque c'est approprié. >> Cf. Résolution Conf. 13.2 (Rév. CoP14).

Validité des permis

Les différents permis et certificats ont des périodes de validité variables. La Résolution Conf. 12.3 (Rév. CoP16) définit la période de validité de nombreux types de permis et certificats. Cette résolution recommande :

1. qu'un permis d'exportation ou un certificat de réexportation ne soit valable que pour une période ne dépassant pas six mois à compter de la date de sa délivrance. Elle prévoit également une extension pour l'exportation ou la réexportation d'espèces de bois inscrites aux Annexes II et III.
2. qu'un permis d'importation ne soit valable que pour une période ne dépassant pas douze mois à compter de la date de sa délivrance.
3. qu'un certificat d'origine ne soit valable que pour une période ne dépassant pas douze mois à compter de la date de sa délivrance.
4. que les certificats pour exposition itinérante soient valables trois ans au plus à partir de la date à laquelle ils ont été délivrés. Cette période de temps vise à permettre des importations, exportations et réexportations multiples de chacun des spécimens qu'ils couvrent.

La Résolution Conf. 10.20 restreint la validité des certificats de propriété délivrés pour un animal vivant étant un **objet personnel ou à usage domestique** à une période maximale de trois ans. Elle autorise des importations, exportations et réexportations multiples de cet animal.

La Résolution Conf. 12.7 (Rév. CoP16) restreint la réexportation de caviar à 18 mois après la date d'émission du permis d'exportation original correspondant. À

cet effet, la validité des certificats de réexportation ne devrait pas dépasser cette période de 18 mois.

Votes

Les votes sont fréquents à la Conférence des Parties, contrairement aux sessions d'autres accords multilatéraux sur l'environnement. Le nombre de Parties nécessaires pour adopter une motion dépend du problème :

1. l'adoption de motions importantes, notamment les propositions relatives à des espèces, les projets de résolutions et de décisions, nécessite une majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes ;
2. l'adoption de questions de procédure, par exemple l'ajournement d'une session, nécessite la majorité simple des Parties présentes et votantes ;
3. l'adoption du programme de travail chiffré nécessite une majorité des trois quarts des Parties présentes et votantes. >> *Cf. Résolution Conf. 16.2, Annexe 5.*
4. Une motion visant à ouvrir le débat sur une question ayant déjà été débattue et votée en Comité I ou II nécessite le soutien d'un tiers des Parties présentes et votantes.
5. Une motion pour rouvrir le débat en séance plénière sur une question n'ayant pas été débattue en Comité I ou II nécessite le soutien des deux tiers des Parties présentes et votantes.

Annexe – Principaux termes de la CITES

Termes institutionnels

- Autorité scientifique
- Bureau
- Comité I
- Comité II
- Comité de vérification des pouvoirs
- Comité permanent (*Standing Committee*, SC)
- Comité pour les animaux (*Animals Committee*, AC)
- Comité pour les plantes (*Plants Committee*, CP)
- Comptes-rendus résumés / rapports
- Conférence des Parties (CdP ou CoP)
- Délégué
- Document de travail
- Entrée en vigueur
- Gouvernement dépositaire
- Groupe de travail
- Information / document d'information
- Observateur
- Organe de gestion
- Partie
- Pouvoirs
- Quorum
- Règlement intérieur
- Réunions régionales
- Séance plénière
- Secrétariat
- Session de la Conférence des Parties
- Votes

Termes relatifs à la mise en œuvre de la Convention

- Annotation
- Annexe I
- Annexe II
- Annexe III
- Carnet ATA
- Centre de sauvegarde
- Certificat de réexportation
- Certificat d'introduction en provenance de la mer
- Certificat d'origine
- Codes de but de la transaction
- Codes de source
- Commerce
- Conformité
- Date d'acquisition
- Décision
- Délivrance de permis / certificats rétroactifs
- Dérogation
- Destinataires appropriés et acceptables
- Élevage en ranch
- Environnement marin n'étant pas sous la juridiction d'un État
- Espèce
- Espèces semblables
- État de l'aire de répartition
- État de l'introduction
- Étiquette
- ETIS (*Elephant Trade Information System*)
- Étude du commerce important
- Examen des politiques commerciales en matière d'espèces sauvages
- Exigence de marquage
- Exposition itinérante
- Fins principalement commerciales
- Inscription scindée
- Institution scientifique
- Introduction en provenance de la mer
- Lutte contre la fraude
- Manuel d'identification
- Menacées d'extinction
- Mesures internes plus strictes

- MIKE (*Monitoring the Illegal Killing of Elephants*)
- Mis en état et transporté
- Non-préjudiciable à la survie de l'espèce
- Objets personnels ou à usage domestique
- Partie
- Partie ou produit facilement identifiable
- Permis d'exportation
- Permis d'importation
- Produit (dérivé)
- Projet sur les législations nationales
- Proposition
- Quota d'exportation
- Rapport annuel
- Rapport bisannuel
- Réexportation
- Réserve
- Résolution
- Sous-espèce
- Souvenirs pour touristes
- Spécimen
- Spécimen pré-Convention

- Suspension de commerce
- Timbre de sécurité
- Transbordement
- Trophée de chasse
- Utilisation durable

Termes relatifs à la biologie / la conservation

- Correctement équipés pour accueillir et prendre soin
- Critères d'inscription
- Élevé en captivité
- Élevé en captivité à des fins commerciales
- Espèces marines
- Espèces terrestres
- Hybrides
- Population géographiquement isolée
- Principe de précaution
- Reproduits artificiellement
- Traitement rigoureux

Créé en 1969, le Fonds international pour la protection des animaux (IFAW) sauve des animaux, des populations animales et des habitats dans le monde entier. Avec des projets dans plus de 40 pays, IFAW apporte une assistance sur le terrain aux animaux en détresse, qu'il s'agisse de chiens et de chats, d'animaux sauvages ou domestiques, ou d'animaux victimes de catastrophes naturelles. Nous militons également pour la sauvegarde des animaux contre la cruauté et la surexploitation, par exemple dans notre campagne pour mettre fin à la chasse commerciale aux baleines et aux phoques.



Fonds international pour la protection des animaux

.....

Pour plus d'informations, merci de contacter :

IFAW France
4 rue Edouard Mignot
CS 30022
51722 REIMS CEDEX
France
Tél : +333.26.48.05.48
E-mail : Info-fr@ifaw.org

Nos bureaux : Australie | Belgique | Canada | Chine | France | Allemagne | Inde | Japon | Kenya | Pays-Bas | Russie | Afrique du Sud | Émirats arabes unis | Royaume-Uni | États-Unis

Citation bibliographique : Fonds international pour la protection des animaux (IFAW), Guide de poche CITES (2016). | Copyright © 2016 Fonds international pour la protection des animaux | Photos de couverture avec l'aimable autorisation du *United States Fish and Wildlife Service* : Rhinocéros blanc © Karl Stromayer USFWS.jpg | <http://digitalmedia.fws.gov/cdm/singleitem/collection/natdiglib/id/14249/rec/10>. | Tigre de Sibérie : <http://digitalmedia.fws.gov/cdm/singleitem/collection/natdiglib/id/2451/rec/23>. | Traduction française : Marie-Céline Georg pour IFAW France